

Œuvres de solidarité sociale de la S.N.C.B

1. — Organisation

LES ŒUVRES Sociales de la S.N.C.B. se subdivisent en Œuvres de Sécurité Sociale et en Œuvres de Solidarité Sociale.

Les Œuvres de Sécurité Sociale constituent une adaptation au personnel statutaire de la S. N. C. B., des dispositions de l'arrêté-loi du 28-12-44, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs.

Les œuvres de Solidarité Sociale, par contre, ne découlent d'aucune disposition légale; elles sont dues à la seule initiative de la Société et sont destinées à compléter les réalisations de la Sécurité Sociale.

Les prestations des Œuvres Sociales, tant de Sécurité que de Solidarité, sont supportées par la Caisse des Œuvres Sociales. Celle-ci est alimentée par des subsides alloués par la Société et par les contributions du personnel en activité de service et des titulaires de pension.

Les Œuvres Sociales sont gérées paritairement : dans leur ensemble, par un Comité National et pour chacun des secteurs, Sécurité et Solidarité, par un Sous-Comité National, des Comités techniques et des Comités régionaux.

2. — Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des Œuvres de Solidarité Sociale :

- a) Les agents statutaires et les membres de leur famille;
- b) Les bénéficiaires de pension et les membres de leur famille.

Les agents temporaires ne subissent aucune retenue au profit de la Caisse des Œuvres Sociales; ils ne peuvent donc prétendre au bénéfice des Œuvres Sociales.

Toutefois, par esprit de solidarité, dans des cas sociaux bien caractérisés, certains des avantages dispensés aux agents statutaires, peuvent leur être attribués.

3. — Activité de la Solidarité Sociale

Les Œuvres de Solidarité Sociale comportent actuellement les activités suivantes :

- a) L'aide sociale;
- b) L'aide sociale réglementaire;
- c) L'organisation de homes pour enfants débiles;
- d) L'encouragement à une utilisation saine des loisirs du personnel;
- e) L'aide aux agents sinistrés par faits de guerre;
- f) L'exploitation de cantines.

a) L'aide sociale

La Société emploie 45 assistantes sociales dont la mission, qui se situe exclusivement dans le cadre familial, revêt un double aspect : moral et matériel.

Au point de vue moral, les assistantes sociales s'efforcent d'acquiescer la confiance des familles en leur témoignant, en toutes circonstances, une sympathie agissante de façon à donner à leurs interventions : conseils, démarches, visites de réconfort aux malades, etc., le maximum d'efficacité.

Sur le plan matériel, elles requièrent l'intervention d'œuvres et d'organismes d'intérêt public, chaque fois que les circonstances le réclament, et utilisent complémentaires les possibilités offertes par les services de la S.N.C.B.

Eventuellement, elles sollicitent l'aide pécuniaire de celle-ci, aide pouvant revêtir la forme d'allocations, de prêts ou avances, et éventuellement d'avantages en nature.

b) L'aide sociale réglementaire

Les dispositions réglementaires, bien qu'inspirées par le bon sens, la logique et l'équité peuvent, dans certains cas individuels, avoir des répercussions qui heurtent le sens social.

C'est pourquoi, dans certaines circonstances bien caractérisées, des dérogations aux règlements peuvent être envisagées.

c) L'organisation de homes pour enfants

Les enfants de 5 à 14 ans, sont accueillis dans les homes de la S.N.C.B. à condition qu'ils soient de santé débile ou que la situation spéciale de leur famille exige leur admission immédiate.

Des monitrices s'occupent de l'entretien, de l'éducation et de l'instruction des enfants.

Une participation financière dans les frais d'hébergement est requise des parents.

d) Loisirs du personnel

Diverses associations de loisirs et de sports sont créées à l'initiative du personnel. Elles sont autonomes.

Le rôle de la Solidarité Sociale, à l'égard de ces groupements, se borne à les conseiller et à les guider sans toutefois s'imposer.

Dans un but d'émulation et d'encouragement, la Solidarité organise occasionnellement des compétitions, des championnats, des rencontres internationales, des manifestations d'art et d'agrément et dans ces circonstances peut consentir exceptionnellement certaines participations matérielles.

e) Aide aux sinistrés

Sans vouloir se substituer à l'Etat à qui incombe la réparation des dommages résultant d'un fait de guerre, la Solidarité s'est efforcée d'aider ses affiliés dans toute la mesure du possible.

Le nombre d'habitations restant à reconstruire ou à restaurer étant fortement diminué, il est à prévoir que ses interventions en ce domaine prendront fin prochainement.

f) Cantines

Le but des cantines est de permettre aux agents qui n'ont pas la possibilité de rentrer chez eux à midi, de consommer sur place un repas chaud.

Jusqu'en ces derniers temps, la Solidarité Sociale est intervenue largement dans les frais d'administration des cantines; toutefois, il est à présumer que leur prochaine exploitation en régie diminuera sensiblement l'importance de cette participation.

L'énumération des diverses activités résumées ci-dessus n'est pas limitative, les prérogatives du Sous-Comité national de la Solidarité Sociale lui permettant de décider, suivant les circonstances, toutes modifications au programme d'action.